

ARRETE **portant règlementation du PARC GALAME**

Le Maire de la Commune de Loon-Plage

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212/2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation du Parc Galamé

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Les espaces et les équipements qui constituent le domaine du PARC GALAME sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge ou la garde ou l'usage.

Article 1-2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel du PARC GALAME et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

II. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1-1 : L'accès au PARC GALAME est libre et gratuit. Les tarifs d'activités et services sont mentionnés sur le site et sur les dépliants disponibles au point information, *situé à l'entrée du parc et à la Maison de la Nature.*

Article 1-2 : Les horaires du PARC GALAME sont les suivants :

- 9h00/17h00 du 1er novembre au 28 février,- 9h00/19h00 mars, avril, mai, juin, septembre, octobre,- 9h00/20h00 en juillet-août

III. CIRCULATION DES VEHICULES

Article 1-1 : La circulation des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la maintenance des équipements et au service du PARC est interdite, leur stationnement également (en dehors des zones parking dédiées au PARC).

Article 1-2 : Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la Direction du PARC. Les véhicules ainsi autorisés seront porteurs de marques d'identifications spécifiques.

IV. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 1-1 : Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Article 1-2 : Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité du PARC ne peut en aucun être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 1-3 : Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés.

V. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 1-1 : L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur le PARC.

Article 1-2 : L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdit.

Article 1-3 : L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de bengale, pétards etc ... est interdit, sauf autorisation de la Direction du PARC, dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

VI. COMPOTEMENT DES ANIMAUX

Article 1-1 : Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public régional doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Article 1-2 : Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs. Toutes déjections devront être ramassées et évacuées du site.

Article 1-3 : Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Article 1-4 : Sur l'ensemble du PARC, tous les chiens, ou autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Tout animal domestique est interdit dans l'enceinte de l'aire de baignade, sur le site du mini-golf, de l'accrobranche, à proximité des jeux pour enfants et, sur les pontons de l'étang de pêche (voir règlement de ces activités).

Article 1-5 : Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés.

Article 1-6 : Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants, ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

Article 1-7 : Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, la direction du PARC ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

Article 1-8 : Dans l'enceinte du PARC, sont interdits :

- les combats d'animaux ;
- les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux, sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la Direction du PARC.

VII. BAIGNADE

Article 1-1 : L'utilisation d'engins de plage et assimilés, ainsi que la navigation d'embarcations à moteur, même dans le cas où ce mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdits sur les plans d'eau situés dans le périmètre du PARC GALAME.

Article 1-2 : En période de gel, il est interdit d'accéder aux plans d'eau recouverts de glace.

Article 1-3 : L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature, sauf ceux nécessaires à l'encadrement ou à la sauvegarde des biens et des personnes est prohibée.

La pratique d'activités aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément de la Direction du PARC. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité du PARC. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

Article 1-4 : Tout usager autorisé à naviguer sur les plans d'eau doit être équipé des protections nécessaires à sa sauvegarde, en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

VIII. CAMPING ET CARAVANING

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble du PARC.

IX. COMPOTEMENTS DES USAGERS

1) COMPOTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS

Article 1-1 : La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers du PARC ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

Article 1-2 : Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à leur disposition.

Article 1-3 : Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité, les sacs contenant les détritiques de toute nature.
- ne pas jeter de projectile, utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles
- faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent de gêne aux autres usagers. La Direction du PARC se réserve le droit d'interdire les jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence.
- éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers.

Article 1-4 : Le parc doit permettre à la population et aux visiteurs de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de

jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Direction du PARC qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

2) **REGLES APPLICABLES AUX GROUPES**

Article 2-1 : Un groupe, au sens du présent règlement, est une structure collective de droit public ou privé. Il possède une personnalité juridique ou morale. Il peut utiliser les espaces et équipements du PARC soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Article 2-2 : Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Article 2-3 : Un groupe qui utilise les équipements respectera les prescriptions suivantes selon qu'il utilise l'espace collectif :

a) de façon conventionnelle :

Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé à ce poste, les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale – nombre de participants – nombre d'encadrants – signes d'identification des participants – durée approximative de la présence – activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des membres du groupe.

Durant leur présence sur le PARC, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la Direction du PARC ne peut être responsable. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur,

b) de façon spontanée :

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur le PARC veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 2-4 : Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements du PARC doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation. Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble du PARC. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

Article 2-5 : Indépendamment des règles évoquées à l'article précédent, pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publique sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par la Direction du PARC.

3) **INTERDICTIONS GENERALES**

Article 3-1 : Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier du PARC :

- la distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Direction du PARC a donné son aval,
- les sondages d'opinion pour lesquels la Direction du PARC n'a pas donné son aval,
- la proposition de signatures de pétitions,
- l'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la Direction du PARC,
- la prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées par la Direction du PARC,
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale, hors des concessions de services dûment autorisées, par Convention, par la Direction du PARC.

XII. **LA PECHE – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLE**

Sans préjudice des mesures de protection des milieux aquatiques édictées par les lois relatives à la protection de l'environnement, la pêche est interdite sur l'ensemble du plan d'eau et les berges sauf pour les titulaires des permis et autorisations accordées par l'association les Pêcheurs Loonais.

Les pêcheurs respecteront le règlement intérieur pêche (affiché près de l'étang) dans ses clauses générales indépendamment d'autres règles édictées.

XIII. **LA CHASSE – PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE**

Article 1-1 : La chasse est interdite sur la totalité du territoire du PARC.

Article 1-2 : Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre

biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le territoire du PARC GALAME est formellement prohibée.

XIV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 1-1 : La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bioécologiques, ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 1-2 : Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements du PARC,
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes,
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés,
- d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques,
- de détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.
- les tonnelles sont strictement interdites sur le parc.
- les parasols sont acceptés uniquement à la baignade et au solarium ou théâtre de verdure.
- les parasols ne doivent pas être plantés ni sur la plaine verte de pique-nique (sauf sur les tables munies d'un emplacement prévu à cet effet) ainsi que sur celle du mini-golf.

XV. UTILISATION DES ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES

Article 1-1 : Dans le cadre de sa mission, la Direction du PARC a aménagé des espaces et a placé les activités sous le contrôle de personnels permanents ou saisonniers. Chaque espace, ainsi constitué, possède sa propre réglementation qui s'adjoint au présent règlement. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique de ces activités.

Article 1-2 : Lorsque des conditions particulières (âge, taille, certificats médicaux) sont exigées ou conseillées pour la pratique de certaines activités sportives ou ludiques, la Direction du PARC, pour des raisons de sécurité évidentes, se réserve le droit d'en interdire l'accès ou l'activité à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

Article 1-3 : Les secteurs clos et affectés à une destination particulière mais sur lesquels l'activité n'est pas surveillée ou encadrée par les personnels du PARC sont placés sous la sauvegarde des usagers. La responsabilité de la Direction ne pourra être évoquée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements de ces secteurs de jeux librement accessibles aux usagers et dont l'usage suppose le respect strict des règles de sécurité générale édictées par les prescriptions techniques de ces équipements ainsi qu'à leurs conditions d'utilisation.

XVI. ACCIDENTS, PERTES ET VOLS

La Direction du PARC et la ville de LOON-PLAGE déclinent toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir à leurs biens.

Pour toute question ne faisant pas l'objet d'un point du présent règlement, vous devez consulter au préalable la direction (téléphone 03.28.59.63.58 ou email parcgalame@loonplage.org avant de prendre une quelconque décision ou initiative).

Fait à Loon-Plage, le 30/04/2018

Monsieur Eric ROMMEL

Le Maire,